



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Préfecture
Direction Départementale
des Territoires

Arrêté préfectoral n° 05-2018-04-13-001 du 13 AVR. 2018

**Objet : Prescription de l'établissement d'un Plan de Prévention
des Risques Naturels Prévisibles sur la Commune d'ASPREMONT**

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 562-1 à L 562-9 et R562-1 à R562-11 ;

VU le décret du 15/11/2017 portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER en qualité de Préfète des Hautes-Alpes ;

VU les pièces du dossier transmises par M. le Directeur Départemental des Territoires ;

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation et l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition à un risque naturel ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°05-2017-05-16-004 du 16 mai 2017 est annulé.

Article 2

L'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrit sur le territoire de la commune d'Aspremont.

Article 3

Le périmètre mis à l'étude est l'intégralité du territoire communal.

Article 4

Les risques pris en compte dans le cadre de cette étude concernent les risques d'inondations, de crues torrentielles et de mouvements de terrain (glissements, chutes de blocs, ravinements).

Article 5

Les modalités de concertation avec le Conseil Municipal sont définies comme suit :

Avant la mise en œuvre des procédures officielles de consultation administrative et d'enquête publique, l'élaboration du projet passera par une phase de concertation préalable avec la collectivité au cours de laquelle il sera successivement abordé :

1. Une phase de présentation de la procédure d'élaboration des PPR et la philosophie de prise en compte des risques qui y est sous-jacente (rappel notamment des grandes lignes des guides méthodologiques).
2. Une phase d'échanges sur les aléas reposant d'une part sur la mise en commun des informations dont disposent l'État et la collectivité, et résultant d'autre part des conclusions d'une discussion issue d'une description des phénomènes naturels identifiés sur le territoire communal.
3. Une phase d'identification du projet de sous zonage communal à l'intérieur duquel les dispositions du PPR s'appliqueront au travers d'un zonage réglementaire et d'un règlement, sous zonage issu notamment des enjeux d'aménagement identifiés collectivement par l'État et la collectivité. A l'occasion de cette phase, une maquette de projet de PPR incluant les documents évoqués ci-dessus, complétés du rapport de présentation sera présentée.

Article 6

Les modalités de concertation avec les habitants sont définies comme suit :

1. Le projet de zonage des aléas et un cahier permettant de noter les observations du public sera mis à sa disposition en mairie à l'issue de la phase 2 précitée. Sa présence sera indiquée au public par Monsieur le Maire.
2. Les remarques formulées dans le cahier seront exploitées lors de la phase 3.
3. Avant l'organisation de l'enquête publique ou au début de l'enquête publique, une réunion publique d'informations pourra être organisée, sur demande du Maire.
4. Le cahier d'observations du public sera joint au dossier d'enquête publique et un bilan de la concertation sera remis au commissaire enquêteur qui l'annexera au registre de l'enquête publique.
5. Sur demande de la commune des panneaux d'information sur les risques naturels pourront être mis à disposition pendant la phase d'élaboration, depuis la prescription jusqu'à l'enquête publique. Leur présence sera indiquée au public par Monsieur le Maire.

Article 7

La Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes est chargée d'instruire le plan de prévention.

Article 8

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de la commune d'Aspremont, à Monsieur le Président de la communauté des communes du Buëch-Dévoluy. Il sera affiché pendant un mois à la mairie de cette commune et au siège de cette communauté des communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. En outre mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Article 9

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-alpes
- Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- Monsieur le Chef du Service Départemental de la Restauration des Terrains en Montagne.

Article 10

Les dispositions de cet arrêté publié au recueil des actes administratifs, peuvent faire l'objet d'un recours pendant un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Marseille.

Article 11

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur des Services du Cabinet, Messieurs les chefs de services départementaux, Monsieur le Maire d'Aspremont et Monsieur le Président de la communauté des communes du Buëch-Dévoluy sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète

Cécile BIGOT-DEKEYZER

